

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0311 du 26/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0311, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une zone artisanale et commerciale sur la commune de Villars-Colmars (04), déposée par Communauté de Communes Alpes Provence Verdon "sources de lumière", reçue le 25/09/2018 et considérée complète le 25/09/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2018 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/10/2018 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 39, 6a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un terrain d'assiette d'une superficie de 5,88 ha comprenant la réalisation:

- d'un tourne à gauche sur la D908,
- le défrichement d'une surface de 3,75 ha,
- des réseaux secs et humides,
- des voies de desserte,
- des bassins de rétention/infiltration par les eaux pluviales,
- des aménagements paysagers

Considérant que ce projet a pour objectif l'accueil d'entreprises artisanales et commerciales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne
- en discontinuité de l'urbanisation existante,
- en entrée de ville,

- dans un site agricole et boisé,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 04-137-100 " le haut Verdon, ses principaux affluents et leurs ripisylves, de sa source jusqu'au Vaucluse",
- en zone d'adhésion du parc national du Mercantour,
- dans le réservoir de biodiversité à préserver "Montagne sub-alpines"

Considérant la sensibilité globale du site d'implantation et de la zone d'influence du projet ;

Considérant que le contenu du diagnostic écologique, ne permet pas d'apprécier la faisabilité et la pertinence des mesures environnementales ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'une zone artisanale et commerciale situé sur la commune de Villars-Colmars (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon "sources de lumière".

Fait à Marseille, le 26/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

